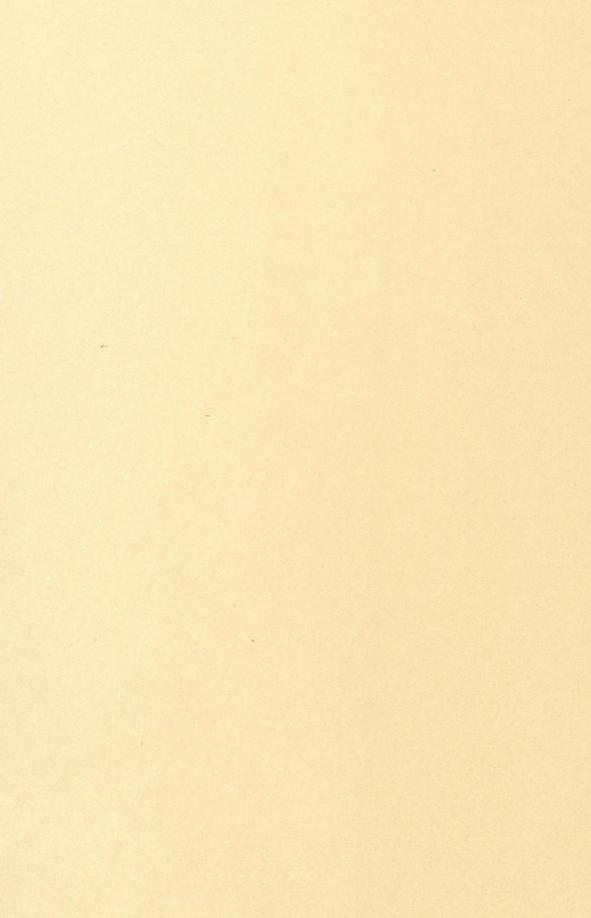
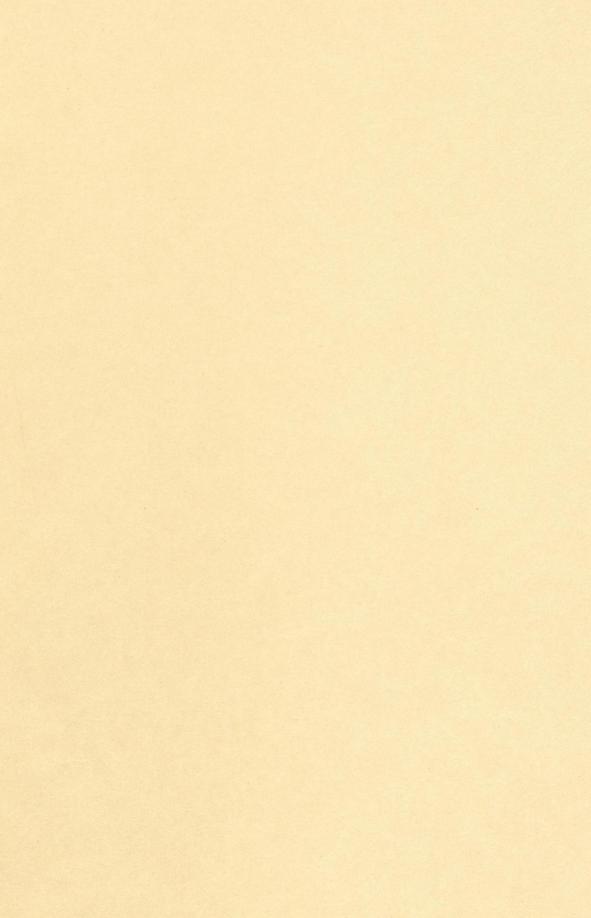
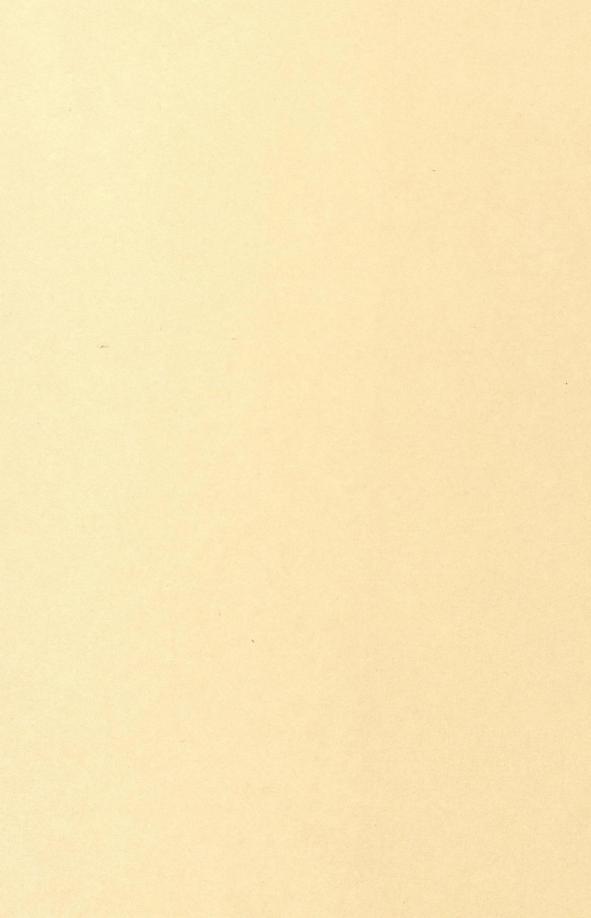


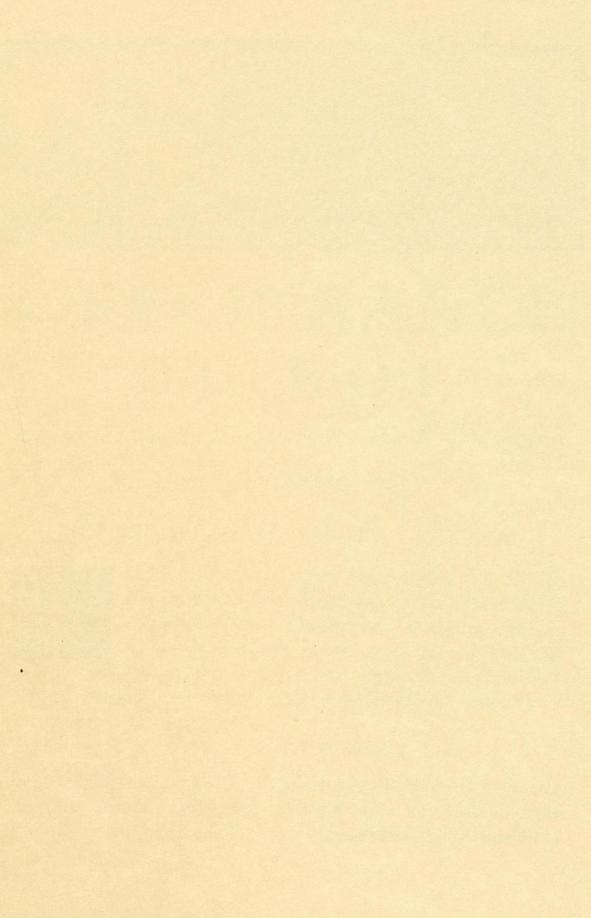
[Ordonnounce]

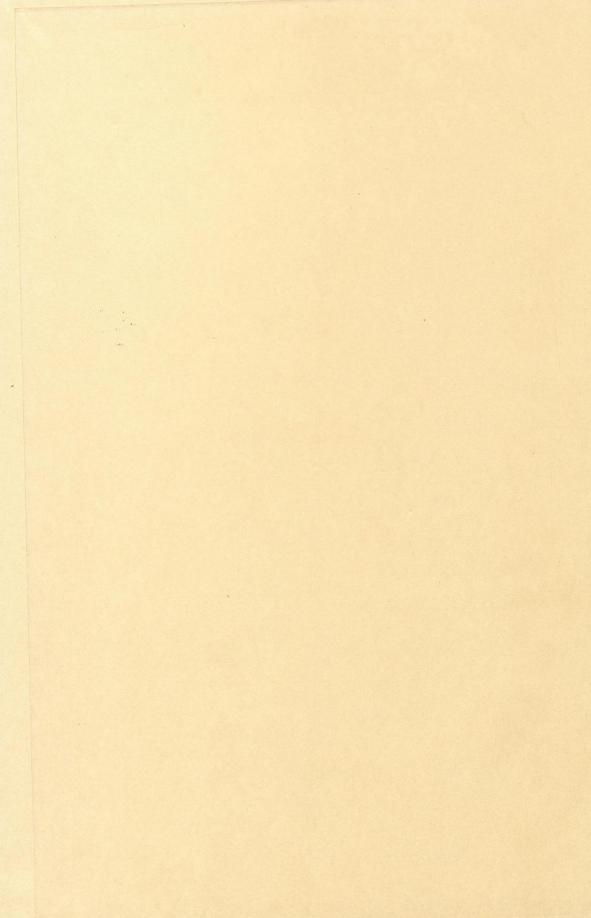
\$ 90.













ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les États-majors de l'Isle S.t-Domingue.

Du 20 Décembre 1783.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ ayant jugé utile à fon service d'apporter dans les États-majors de places de la colonie de Saint-Domingue, quelques changemens; & voulant régler dans des proportions

plus convenables à leurs grades, les appointemens qui leur seront attribués à l'avenir, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT du Gouverneur-Lieutenant général, veut Sa Majesté qu'il soit employé dans la Colonie trois Commandans en second, trois Commandans particuliers,

dix Majors & quatre Aides-majors, suivant la répartition ci-après:

Partie du Nord.

Un Commandant en second, qui résidera au Cap. Un Commandant particulier & un Aide-major au Cap. Un Major au Fort-Dauphin.

Un Major au Port-de-Paix.

Officiers.

Partie de l'Ouest.

Un Commandant en second qui résidera à Saint-Marc.
Un Commandant particulier & un Aide-major au Port-au-Prince.
Un Commandant particulier & un Aide-Major au Mole-Saint-Nicolas.
Un Major à Saint-Marc, à Léogane & à Jacmel.
Un Aide-major à Mirebalais.

Partie du Sud.

Un Commandant en second, qui résidera aux Cayes. Un Major au petit Goave, à Jérémie, au cap Tiburon, à Saint-Louis & aux Cayes.

2.

Les appointemens du Commandant en second de la partie du Nord, continueront d'être fixés, argent de France,
à 24000#
Ceux des Commandans des parties de l'Ouest
& du Sud, à
Ceux des Commandans particuliers, à 9000.
Ceux des Majors, à 6000.
Ceux des Aides-majors, à 3600.
Il ne sera fait aucun changement dans les sommes qui ont
été payées en temps de paix, pour les logemens desdits

Les Commandans particuliers seront à cet égard traités

comme les anciens Lieutenans de Roi, dont le titre est supprimé.

3.

LE Gouverneur général & les Commandans en second seront susceptibles de tout avancement, selon seur ancienneté & leurs grades.

Les Commandans particuliers seront susceptibles du brevet de Colonel, & ne pourront néanmoins prétendre, tant qu'ils resteront dans ces emplois, qu'au grade de Brigadier.

Les Majors ne pourront obtenir que le brevet de Lieu-

tenant-colonel.

Les Aides-majors seront choisis dans la classe des Capitaines, & ne seront susceptibles que du brevet de Major.

4.

Les Lieutenans de Roi actuels, dont les places seront réduites à l'avenir à l'état de Major-commandant, conserveront le titre de Lieutenans de Roi, avec le logement dont ils jouissent actuellement, & qui n'aura plus lieu pour leurs successeurs.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs général & Intendant des Isses sous le vent de l'Amérique, ou à ceux qui les réprésenteront, & aux autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles, le vingt décembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé LOUIS. Et plus bas, LE M. AL DE CASTRIES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.



Le Couverneur général & les Commandans en fecond

Les Commandans particuliers seront susceptibles du brevet Colonel, & ne pourront néanmoins prétendre, tant Les Majors ne paurront obtenir que le brevet de Lieu-

Les Aides-majors feront choiffs dans la classe des Capi-

Les Lieutenans de Roi actuels, dont les places feront luites à l'aventir, à l'état de Major - commandant, confer-

partiendra, de tenir la main à l'exécution de la préfente

FAIT A Verfailles, le vingt décembre seil s'ept cent arre-vingt-trois.

Squé LOUIS. Et plus bas, LE M. "DE CASTRIES.

PARIS, DE LIMPRIMERIE ROYALE 1784

